



**Conseils pratiques aux entreprises
pour identifier et lutter contre les
pires formes de travail des enfants
dans les chaînes d'approvisionnement
en minerais**



**Conseils pratiques aux
entreprises pour identifier et
lutter contre les pires formes de
travail des enfants dans les
chaînes d’approvisionnement en
minerais**



Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments qu'il contient ne reflètent pas nécessairement le point de vue officiel de l'OCDE, de ses pays membres ou des États membres de l'Union européenne.

Ce document, ainsi que toute carte qu'il pourrait contenir, s'entend sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Merci de citer cet ouvrage comme suit:

OCDE (2017), *Conseils pratiques aux entreprises pour identifier et lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais*

Avant-propos

Ces *Conseils pratiques aux entreprises pour identifier et lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais* (ci-après les « Conseils pratiques » ou les « Conseils ») sont destinés à aider les entreprises à identifier, à atténuer et à prendre en compte les risques que des enfants travaillent dans leurs chaînes d’approvisionnement en minerais. Ils ont été élaborés à partir du cadre du devoir de diligence exposé dans le *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d’approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit à ou à haut risque* (ci-après « le Guide OCDE sur le devoir de diligence » ou « le Guide »).

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises actives en amont et en aval dans le domaine de l’extraction et du négoce de minerais dans des zones de conflit et à haut risque (Encadré 1. Définition des zones de conflit et à haut risque) d’établir un système complet de contrôle diligent sur l’ensemble de la chaîne d’approvisionnement afin d’assurer le respect des droits de l’homme et de ne pas contribuer aux conflits à travers leurs choix d’approvisionnement.

Le *Modèle de politique pour une chaîne d’approvisionnement globale responsable en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque*¹ du Guide OCDE sur le devoir de diligence qualifie les pires formes de travail des enfants de graves atteintes aux droits de l’homme associées à l’extraction, au transport et au commerce de minerais qu’aucune entreprise ne saurait tolérer, dont elle ne pourrait profiter, à laquelle elle ne pourrait contribuer, et qu’elle ne saurait assister ni faciliter dans l’exercice de ses activités². Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises présentes à tous les stades de la chaîne d’approvisionnement en minerais de s’engager à éliminer de celle-ci les pires formes de travail des enfants.

Les entreprises en amont et en aval disposent à ce jour de peu d’informations sur la manière de s’acquitter de leurs devoirs de diligence respectifs quant aux risques liés au travail des enfants abordés dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Les présents Conseils pratiques s’appuient sur des publications de l’OCDE, des Nations Unies, de l’Organisation internationale du travail (OIT), du Bureau américain des affaires

internationales du travail (ILAB), de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'UNICEF pour aider les entreprises à prendre en compte dans leurs systèmes de diligence les risques liés aux pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement.

Encadré 1. Définition des zones de conflit et à haut risque

L'OCDE définit comme suit les zones de conflit et à haut risque :

« Zones identifiées par l'existence d'un conflit armé, d'une violence généralisée, notamment de violence générée par des réseaux criminels, ou d'autres risques d'exactions graves et généralisées à l'égard des populations. Il existe plusieurs types de conflits armés : internationaux (impliquant deux ou plusieurs États) ou non, guerres de libération, insurrections, guerres civiles, etc. Les zones à haut risque sont celles qui présentent un risque élevé de conflit ou d'exactions graves et généralisées telles que définies dans le paragraphe 1 de l'annexe II du présent Guide. Elles se caractérisent souvent par l'instabilité politique ou la répression, la faiblesse des institutions, l'insécurité, l'effondrement des infrastructures civiles, une violence généralisée et des violations du droit national et international. »

Source: Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit à ou à haut risque.

Les présents Conseils pratiques ne constituent pas une série de recommandations supplémentaires de la part de l'OCDE, mais visent à expliquer en termes simples les instructions contenues dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence qui permettent de identifier, d'évaluer et de lutter contre les pires formes de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en minerais. Il est conseillé aux entreprises de se référer au texte intégral du Guide pour prendre connaissance des recommandations détaillées d'exercice de leur devoir de diligence lors de l'approvisionnement en minerais issus de zones de conflit et à haut risque.

Le présent document a été élaboré par le Secrétariat de l'OCDE avec le concours des participants au programme de mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement en minerais responsables. Il s'appuie notamment sur les contributions d'entreprises positionnées en amont et en aval, d'associations professionnelles, de membres de la société civile aux niveaux local et international, de spécialistes des droits de l'enfant, de chercheurs, d'organisations internationales comme l'OIT et d'administrations nationales telles que Bureau américain des affaires internationales du travail (ILAB). Une consultation en ligne avait été organisée en juin 2016 pour recueillir les réactions du grand public et d'autres experts.

À propos des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*

Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE ») font partie des quatre instruments de l'engagement politique formulé en 1976 et intitulé « Déclaration de l'OCDE et Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales » (ci-après « la Déclaration »). Dans la Déclaration, les gouvernements adhérents recommandent aux entreprises multinationales de respecter les principes et les normes exposés dans les Principes directeurs de l'OCDE, qui visent à favoriser l'ouverture et la transparence de l'investissement international et à encourager les entreprises multinationales à contribuer au progrès économique, environnemental et social. La Déclaration compte actuellement 46 gouvernements adhérents, à savoir les 35 pays membres de l'OCDE et 11 pays non membres. Les Principes directeurs de l'OCDE ont été révisés à plusieurs reprises, le dernier examen en date remontant à 2011. Ils constituent l'ensemble le plus complet de recommandations soutenues par les gouvernements en matière de conduite responsable des entreprises, en couvrant neuf grands domaines : la publication d'informations, les droits de l'homme, l'emploi et les relations professionnelles, l'environnement, la lutte contre la corruption, les intérêts des consommateurs, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité. Les recommandations des Principes directeurs de l'OCDE émanent des gouvernements adhérents, qui s'adressent aux entreprises multinationales opérant sur leur territoire ou depuis celui-ci.

Conformément à la Décision du Conseil relative aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les pays adhérents doivent désigner un Point de contact national (PCN) chargé de renforcer l'efficacité des Principes directeurs de l'OCDE en organisant des opérations de promotion de ces derniers, en répondant aux demandes de renseignements et en contribuant à résoudre les problèmes qui surviendraient lors de la mise en application des Directives dans certains cas. Les Principes directeurs de l'OCDE représentent le tout premier document international intégrant le devoir de diligence fondé sur les risques aux grands domaines de l'éthique des entreprises, sous l'angle des incidences négatives.

<http://mneguidelines.oecd.org/guidelines/>

À propos du *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque*

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence s'inspire de l'Outil de sensibilisation aux risques de l'OCDE et des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, qui font partie de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales. Le concept de devoir de diligence au sens du Guide OCDE sur le devoir de diligence rejoint celui qui figure dans la version remaniée de 2011 des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*.

<http://mneguidelines.oecd.org/mining.htm>

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Le travail des enfants dans la chaîne d’approvisionnement en minerais : constatations sur le terrain..... | 9 |
| Le Guide OCDE sur le devoir de diligence et les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais..... | 13 |
| Étapes de l’exercice du devoir de diligence pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais | 15 |
| Étape 1. Mise en place de solides systèmes de gestion au sein des entreprises..... | 17 |
| Étape 2. Identification et évaluation des risques liés à la chaîne d’approvisionnement, y compris concernant les pires formes de travail des enfants..... | 23 |
| Étape 3. Conception et mise en œuvre d’une stratégie pour réagir aux risques identifiés..... | 33 |
| Étape 4. Réalisation par un tiers d’un audit indépendant de l’exercice du devoir de diligence des fondeurs/affineurs concernant les pires formes de travail des enfants | 42 |
| Étape 5. Rapport annuel sur l’exercice du devoir de diligence dans la chaîne d’approvisionnement concernant les pires formes de travail des enfants..... | 43 |
| Annexe I. Lois et principes internationaux relatifs aux pires formes de travail des enfants | 51 |
| Annexe II. Sources d’information (liste non exhaustive) | 55 |
| Tableaux | |
| 1. Exemples de tâches fréquemment effectuées dans les mines et carrières, avec leurs dangers et leur conséquences potentielles | 11 |
| 2. Tableau 2. Types d’informations utiles pour les évaluations des risques par les entreprises en amont | 25 |
| 3. Tableau 3. Indicateurs de risque et sources d’information pour les entreprises..... | 29 |
| A.1. Définitions du travail des enfants | 52 |
| Figures | |
| 1. Influence de l’entreprise et attentes en matière de contrôle diligent pour les entreprises en aval | 41 |

Encadrés

| | |
|--|----|
| Encadré 1. Définition des zones de conflit et à haut risque | 4 |
| Encadré 2. Questions à se poser pour vérifier l'existence d'un système de gestion solide au sein d'une entreprise..... | 22 |
| Encadré 3. Exercice du devoir de diligence auprès des partenaires commerciaux des entreprises en aval | 28 |
| Encadré 4. Le travail des enfants dans les mines artisanales et à petite échelle | 36 |
| Encadré 5. Collaborer avec les parties prenantes dans le pays d'origine | 39 |

Le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en minerais : constatations sur le terrain

- Tous les travaux effectués par des enfants ne relèvent pas du travail des enfants³, de même que toutes les formes de travail des enfants ne correspondent pas à la définition officielle des « pires formes de travail des enfants ». Nombre des activités qualifiées de « travail dangereux » par le droit international (voir l'Annexe I du présent document) ont lieu dans le secteur minier. Elles incluent notamment le fait de travailler sous terre ou sous l'eau, avec des machines ou des outils dangereux, le fait de porter de lourdes charges et l'exposition à des substances toxiques. Les enfants qui travaillent pour des adultes extérieurs à leur famille – et surtout les filles – ont plus de risques d'être exposés à d'autres périls comme le trafic d'enfants ou les sévices sexuels. Les sévices sexuels et les mauvais traitements physiques – qu'englobent également les définitions des « pires formes de travail des enfants » – sont aussi très répandus dans le secteur minier. Le Tableau 1 énumère plusieurs activités dangereuses liées à l'exploitation minière. De l'avis de nombreux experts, la quasi-totalité (voire la totalité) des activités minières peuvent être considérées comme dangereuses.
- La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum⁴ stipule que les enfants ne devraient pas travailler en dessous de l'âge de 15 ans,⁵ et prévoit toute une série de protections pour les enfants qui travaillent en dessous de cet âge.⁶ L'âge minimum de 15 ans concerne les travaux non considérés comme faisant partie des **pires formes de travail des enfants**, et notamment les travaux dangereux, qui sont interdits à toute personne âgée de moins de 18 ans. L'Annexe I du présent document fournit davantage d'informations sur les âges minimums et sur la législation internationale.

- L'OIT estime que 168 millions d'enfants travaillent dans le monde, dont environ **1 million dans les mines ou dans les carrières** d'or, d'étain, de diamants, de pierres précieuses, de pierres et de sel, et que ce chiffre est actuellement en hausse⁷. La quasi-totalité des enfants employés dans les mines travaillent pour des exploitations artisanales et informelles à petite échelle⁸.
- De toutes les formes de travail dangereux, celui effectué dans les mines est de loin le plus risqué pour les enfants en termes d'accidents mortels, puisque ces derniers représentent un ratio moyen de 32 sur 100 000 travailleurs en équivalent plein temps (EPT) pour les enfants âgés de 5 à 17 ans, par rapport à des taux moyens d'accidents mortels de respectivement 16.8 et 15 pour 100 000 EPT dans les secteurs de l'agriculture et de la construction⁹. La liste des biens produits avec la participation du travail des enfants (TVPRA)¹⁰ publiée en 2016 par le ministère américain du Travail (USDOL) énumère 139 produits venant de 75 pays, dont l'USDOL a de bonnes raisons de penser qu'ils sont issus du travail des enfants ou du travail forcé. Sur ces 139 biens, 29 sont liés au domaine des minerais et des carrières¹¹. Selon la liste TVPRA, le travail des enfants dans le domaine aurifère serait répandu en Bolivie, au Burkina Faso, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Équateur, en Éthiopie, au Ghana, en Guinée, en Indonésie, au Mali, en Mongolie, au Nicaragua, au Niger, au Nigeria, en Corée du Nord, au Pérou, aux Philippines, au Sénégal, au Soudan, au Suriname, en Tanzanie et en Ouganda¹².
- La Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants¹³ définit ces dernières comme:
 - toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
 - l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;

- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
- L'interdiction des pires formes de travail des enfants fait partie des principes internationaux des droits de l'homme les mieux établis et s'appuie sur la ratification quasi-universelle des conventions correspondantes de l'OIT (Conventions n°182 sur les pires formes de travail des enfants et n°138 sur l'âge minimum) par les États membres. Comme ces deux conventions sont également mentionnées dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, même les États membres n'ayant pas ratifié ces conventions sont censés respecter, promouvoir et appliquer leurs principes¹⁴. Le droit international oblige également les entreprises à respecter les droits énoncés dans les Conventions n°182 et n°138 pour lutter contre toutes les formes de travail des enfants.
- Dans une large mesure, le travail des enfants dans les mines est dû à la pauvreté. Les origines économiques du travail des enfants sont complexes. Il peut arriver notamment qu'un enfant travaille pour compléter le revenu de sa famille. Les mines artisanales ou à petite échelle offrent une rémunération en numéraire rapide en échange d'un travail faiblement qualifié. Un système scolaire défaillant, une trop grande distance de l'école et des barrières telles que des frais de scolarité obligatoires contribuent également à augmenter la fréquence du travail des enfants. Les solutions de long terme au problème des pires formes de travail des enfants résident dans une croissance économique constante qui se traduira par un progrès social, en particulier la réduction de la pauvreté et l'éducation pour tous.
- Enfin, l'action – ou l'inaction – des pouvoirs publics pour faire appliquer les lois contre le travail des enfants, mais aussi pour surveiller et faire cesser cette pratique, influe considérablement sur la prévalence du travail des enfants dans un contexte particulier¹⁵.

Tableau 1. Exemples de tâches fréquemment effectuées dans les mines et carrières, avec leurs dangers et leur conséquences potentielles

| Tâches | Dangers | Blessures et effets délétères possibles sur la santé |
|---|--|--|
| Percement de tunnels, descente dans des puits de boue | Équipement de forage, explosifs, espaces confinés, étais insuffisants, pas de renouvellement de l'air, gaz | Décès, blessure ou traumatisme suite à l'effondrement d'une galerie, suffocation due à l'usage de compresseurs dans les mines, blessures suite à des explosions, silicose et |

| | | |
|--|---|---|
| | toxiques, poussière, obscurité, humidité, rayonnements | maladies respiratoires apparentées, nausées, épusement |
| Creusement ou ramassage à la main de minerais, de dalles, de cailloux ou de sable | Outils lourds, charges lourdes, mouvements répétitifs, hauteurs dangereuses, trous ouverts, chute d'objets, véhicules en mouvement, bruit, poussière | Déformation des os et des articulations, ampoules sur les mains et sur les pieds, écorchures, lombalgies, douleurs musculaires, traumatismes crâniens, perte d'audition liée au bruit, difficultés respiratoires, engelures, coups de soleil et autres problèmes liés aux contraintes thermiques, déshydratation, choc dû à un objet contondant, perte de doigts, blessures oculaires, infections dues aux échardes et à la poussière |
| Broyage et mélangeage ; tamisage, lavage et tri | Plomb, mercure et autres métaux lourds, poussière, mouvements répétitifs, position penchée, accroupie ou à genoux | Troubles neurologiques, troubles des voies génito-urinaires, troubles musculo-squelettiques, épusement, déficience immunitaire |
| Évacuation des déchets ou de l'eau hors des mines | Charges lourdes, mouvements répétitifs, risques chimiques et biologiques, poussière | Troubles musculo-squelettiques, épusement, infections, irritations et affections cutanées, problèmes respiratoires dus à l'exposition aux produits chimiques et à la poussière |
| Transport de matériel sur des chariots ou à dos d'homme | Charges lourdes, gros véhicules peu maniables | Troubles musculo-squelettiques, épusement, écrasement par des véhicules |
| Cuisine et ménage pour les adultes | Mauvais traitements physiques et injures, cuisinières dangereuses, usage de combustibles explosifs | Blessures dues à des coups, viols, brûlures |
| Vente de bien et de services aux mineurs | Mauvais traitements physiques et injures | Blessures dues à des coups, troubles du comportement, viols ou harcèlement sexuel |
| Travail dans les mines et dans les carrières en général | Sites éloignés, absence de respect de la loi, hygiène douteuse, absence de matériel de protection, eau potable contaminée, eaux stagnantes et moustiques, nourriture inadaptée, conditions environnementales (air, eau, sols, alimentation) dégradées, enrôlement dans le commerce sexuel, trafic humain et travail forcé, jeux d'argent, stupéfiants et alcool | Décès par absence de traitement médical, troubles du comportement, dépendance, maladies sexuellement transmissibles, grossesse, retard de croissance, diarrhées et troubles digestifs, paludisme et autres maladies transmises par les moustiques |

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence et les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d’approvisionnement en minerais

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises présentes dans la chaîne d’approvisionnement en minerais de procéder à des contrôles diligents fondés sur les risques afin de respecter les droits de l’homme et d’éviter de contribuer à des conflits à travers leurs choix d’approvisionnement. Pour commencer, il est recommandé aux entreprises de vérifier si le travail des enfants est répandu sur leurs chaînes d’approvisionnement, ce qui peut laisser supposer qu’on y trouve les pires formes de travail des enfants.

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence dispense des conseils spécifiques aux entreprises en fonction de leur position dans la chaîne d’approvisionnement en minerais, afin de prendre des mesures complémentaires et de renforcement du devoir de diligence adaptées à la complexité des relations commerciales, des informations dont dispose l’entreprise sur les conditions d’exploitation minière et de négoce des minerais, mais aussi de son influence sur ses fournisseurs.

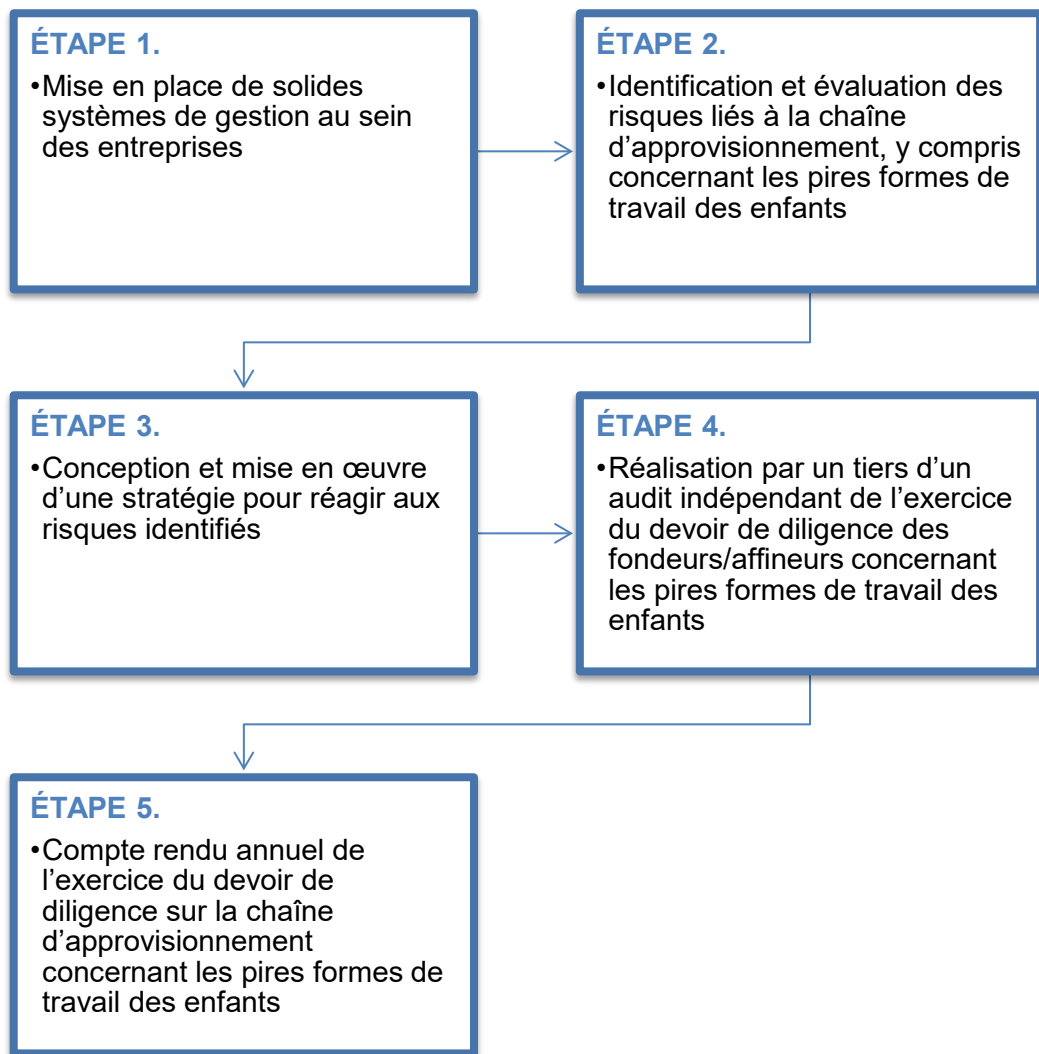
Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises de mettre en place un système de contrôle et de transparence des minerais qu’elles se procurent. Il est ainsi conseillé aux entreprises en amont de constituer des équipes d’évaluation sur le terrain qui mèneront des enquêtes factuelles sur les conditions d’extraction, de négoce, de traitement et d’exportation des minerais issus de zones de conflit ou à haut risque. Les entreprises en aval doivent quant à elles s’efforcer d’identifier les fonderies et affineries situées sur leur chaîne d’approvisionnement, afin de pouvoir évaluer la qualité des contrôles diligents menés par celles-ci.

Toutes les mesures prises pour lutter contre les pires formes de travail des enfants doivent éviter de précipiter ces derniers dans une autre situation de

travail, qui représenterait notamment une infraction aux dispositions de la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum. Voir l'Annexe I du présent document pour davantage d'informations sur la législation internationale relative au travail des enfants.

Étapes de l'exercice du devoir de diligence pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en minerais

Ce chapitre présente des mesures de contrôle diligent renforcé pour les entreprises qui suivent le Cadre en cinq étapes pour l'exercice du devoir de diligence présenté dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence afin d'identifier, d'évaluer et d'atténuer les pires formes de travail des enfants.



ÉTAPE 1

Mise en place de solides systèmes de gestion au sein des entreprises

1.1 Un engagement formel. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises qui adoptent un engagement formel consistant notamment à **ne tolérer aucun travail des enfants, y compris a fortiori aucune des pires formes de travail des enfants**, d'intégrer ces principes dans leurs propres activités et celles de leurs fournisseurs. Les pires formes de travail des enfants constituent l'un des risques cités dans le *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable* qui figure à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence¹⁶.

- Les entreprises sont encouragées à déclarer que leur politique relative au travail des enfants s'applique à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, y compris dans les mines, ce qui suppose l'absence de travail des enfants, et évidemment des pires formes de celui-ci, dans le processus d'approvisionnement ou d'exploitation minière. Il est conseillé aux entreprises de faire connaître publiquement ces politiques et de les communiquer, en interne comme en externe, à tous leurs salariés, fournisseurs, partenaires commerciaux et parties prenantes.
- Les mesures adoptées par les entreprises pour lutter contre le travail des enfants n'ont pas besoin d'être séparées de leurs autres politiques apparentées. Les entreprises sont encouragées à intégrer les principes du *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable* qui figure à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence dans leurs politiques existantes en matière de droit des travailleurs, de droits de l'homme, de responsabilité sociale de l'entreprise, de développement durable et d'autres domaines apparentés.

1.2 Normes nationales. Il est recommandé aux entreprises d'aligner leurs politiques de lutte contre le travail des enfants sur les législations nationales et internationales relatives aux pires formes de travail des enfants et de décrire précisément les formes de travail jugées dangereuses¹⁷.

- Si la législation nationale est moins exigeante que les normes internationales, alors les entreprises devront s'efforcer de respecter ces dernières (par exemple concernant le travail dangereux des enfants, les pires formes de travail des enfants ou l'âge minimum). Toutes les règles devront être applicables aussi bien aux filles qu'aux garçons¹⁸.

- Les entreprises sont encouragées à communiquer clairement leurs exigences, en interne comme en externe, à tous leurs salariés, fournisseurs, partenaires commerciaux et parties prenantes concernées.

1.3 Systèmes internes et ressources humaines. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises de mettre en place des systèmes et procédures destinés à identifier, évaluer et lutter contre les atteintes graves aux droits de l'homme, en particulier les pires formes de travail des enfants, sur leur chaîne d'approvisionnement. Elles peuvent également :

- recruter un personnel formé, qui maîtrise le sujet du travail des enfants et la complexité associée à la recherche de la meilleure manière de réduire et de lutter contre le travail des enfants et d'intégrer les modes d'action choisis dans les systèmes et procédures de l'entreprise ;
- veiller à disposer des ressources nécessaires pour appliquer et contrôler les procédures adoptées, comme le souligne le Guide OCDE sur le devoir de diligence. Par exemple, la direction de l'entreprise devra s'engager à renforcer les effectifs et à former le personnel pour lui procurer un niveau approprié de compétences et de connaissances de la question du travail des enfants afin d'établir un programme complet d'éradication des pires formes de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en minerais ;
- pour les entreprises en amont qui courent le risque d'être à l'origine des pires formes de travail des enfants ou d'y contribuer, instituer par exemple un Code de conduite pour la protection des enfants que tous les salariés devront signer, en prévoyant des mesures disciplinaires à l'encontre de ceux qui enfreindraient ses dispositions ;
- pour les entreprises en aval, mettre tout en œuvre pour identifier les fondeurs/affineurs de leur chaîne d'approvisionnement et disposer d'une documentation et/ou de systèmes attestant que les affineurs/fondeurs auprès desquels elles se fournissent exercent bien leur devoir de diligence tel que prescrit par le Guide OCDE sur le devoir de diligence, et que les minerais employés proviennent bien de sources légitimes et ne sont pas le produit du travail des enfants. Citons parmi les documents que les entreprises en aval peuvent obtenir des entreprises en amont les comptes rendus rédigés par les équipes d'évaluation envoyées sur le terrain par ces dernières ou des copies des rapports d'audit des pratiques de diligence de

l'affineur/fondeur tels que préconisés par le Guide OCDE sur le devoir de diligence.

- Les entreprises peuvent également réfléchir à la manière dont elles pourraient contribuer à renforcer les capacités de leurs fournisseurs, en particulier les PME, pour leur permettre de réaliser des contrôles diligents efficaces des risques de travail des enfants (et en particulier des pires formes de travail des enfants).

1.4 Mise en place d'un système de contrôle et de transparence. Pour pouvoir identifier et évaluer correctement les risques qui pèsent sur leur chaîne d'approvisionnement en minerais, le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises (en amont comme en aval) de mettre en place un système de contrôle et de transparence de leur chaîne d'approvisionnement en minerais, soit en instituant une chaîne de responsabilité (fondée sur des documents) ou un système de traçabilité, soit en identifiant les intervenants en amont dans la chaîne d'approvisionnement. La mise en œuvre de tels systèmes de contrôle et de transparence peut être pilotée par l'entreprise ou par un programme interprofessionnel, conformément aux dispositions du Guide OCDE sur le devoir de diligence¹⁹.

Même si une entreprise décide de mettre en place un système de contrôle par le biais d'un programme interprofessionnel ou d'autres formes de coopération, elle assumera néanmoins la responsabilité de l'exercice de son propre devoir de diligence.

- Pour les entreprises en amont, ce système peut prendre la forme d'une chaîne de responsabilité ou d'un dispositif de traçabilité.
- Il est recommandé aux entreprises en amont exerçant dans des régions où dominent les exploitations minières artisanales ou à petite échelle de se concentrer tout d'abord sur la mise en place d'un système élémentaire de chaîne de responsabilité comportant les documents et rapports pertinents, de préférence à un dispositif de traçabilité détaillée (par exemple à base de certification/ensachage, de marquage ou autre).
- Parmi les documents qu'il convient d'obtenir figurent les informations sur la mine d'origine, les certificats d'origine, les volumes de minerais extraits, les reçus à des fins fiscales (commissions, redevances versées) et des renseignements sur la propriété des biens. Voir l'Étape 1(c) du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une liste exhaustive des informations qu'il est recommandé de recueillir et de publier²⁰.

- Parmi les documents recommandés figurent les comptes rendus des équipes d'évaluations envoyées sur le terrain par les entreprises en amont, qui fournissent des informations vérifiables, fiables et à jour sur les conditions qualitatives d'extraction, de négoce, de traitement et d'exploration des minerais.
- Il est recommandé aux entreprises en amont de transmettre aux acheteurs en aval et aux auditeurs, ainsi qu'à tout mécanisme institutionnalisé éventuellement chargé de collecter et de traiter les informations sur les minerais issus de zones de conflit et à haut risque, toutes les informations recueillies et tenues à jour conformément aux principes d'exercice du devoir de diligence énoncés dans le Guide OCDE sur le devoir de diligence.
- Les efforts des entreprises en aval devraient porter prioritairement sur :
 - L'identification des fondeurs/affineurs effectivement ou probablement impliqués dans la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de l'origine des minerais qu'ils utilisent (mines formelles ou informelles).
 - Les pays et régions où elles s'approvisionnent effectivement ou potentiellement, et sur le fait que les intervenants en amont se soient bien acquittés de leur devoir de diligence concernant le risque de pires formes de travail des enfants conformément aux dispositions de la *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont* en annexe du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
 - Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande que les informations collectées par les entreprises en aval soient conservées pendant une durée minimale de cinq ans, de préférence dans une base de données informatisée.

1.5 Contrats commerciaux et/ou accords écrits avec les fournisseurs. Il importe que les fournisseurs prennent conscience de la détermination de leurs clients à lutter contre le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, et que ceux qui contreviennent aux règles imposées par l'entreprise en la matière en subissent les conséquences. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises d'intégrer des clauses relatives au devoir de diligence dans les contrats conclus avec leurs fournisseurs ou sous la forme d'accords écrits. Parmi les dispositions écrites, contractuelles ou autres, relatives à la question du travail des enfants et conformes à la législation nationale et internationale en la matière peuvent

figurer par exemple des obligations de fournir certaines informations qui permettront à l'entreprise d'estimer s'il existe un risque de pires formes de travail des enfants. Les entreprises sont en outre encouragées à :

- spécifier clairement, dans les contrats conclus avec leurs fournisseurs, leurs attentes en tant que client, en rédigeant éventuellement des clauses spécialement consacrées au travail des enfants, y compris sous ses pires formes, et en prévoyant des pénalités en cas d'infraction ;
- prendre des mesures pour s'assurer que leurs fournisseurs et le personnel de ces derniers (au-delà des seuls services des achats et juridiques) soient pleinement informés de leurs obligations contractuelles. Les entreprises peuvent également vérifier régulièrement que leurs fournisseurs comprennent bien leur politique en matière de travail des enfants et qu'ils la respectent. Ces vérifications peuvent se faire en personne, par téléphone ou lors d'une première rencontre pour évoquer les points clés du contrat ;
- déclarer à leurs fournisseurs qu'ils ne doivent pas employer de manière permanente ni occasionnelle des enfants de moins de 18 ans pour tout travail dangereux, et les encourager à mettre en place un système de vérification de l'âge des enfants en recrutant éventuellement de nouveaux salariés pour empêcher le recours à une main-d'œuvre enfantine ;
- demander à leurs fournisseurs de leur communiquer leur politique de lutte contre le travail des enfants, vérifier qu'elle couvre les pires formes de travail des enfants, et expliquer les mesures qu'elles prendront pour lutter contre le travail des enfants, y compris sous ses pires formes ;
- intégrer des dispositions contractuelles prévoyant des visites inopinées de l'autre partie au contrat, ou d'une tierce partie, lors des activités du fournisseur s'il existe un risque que celui-ci recoure au travail des enfants, notamment sous ses pires formes.

Encadré 2. Questions à se poser pour vérifier l'existence d'un système de gestion solide au sein d'une entreprise

- La responsabilité au titre des risques de travail figure-t-elle parmi les attributions des dirigeants ? Le personnel est-il formé à bien appréhender les problèmes du travail des enfants et la direction cherche-t-elle activement à encourager la formation continue ? La direction et/ou le personnel consultent-ils des experts de la région pour saisir le contexte local ?
- Existe-t-il une politique officielle/un engagement écrit contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement ? Cette politique mentionne-t-elle explicitement le secteur minier ? Cette politique fait-elle référence aux normes internationales telles que la Convention internationale des droits de l'enfant de l'UNICEF, la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission au travail ou la Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants ?
- Existe-t-il une procédure permettant d'identifier et de classer par ordre d'importance les segments de la chaîne d'approvisionnement susceptibles de présenter un risque de travail des enfants ?
- L'entreprise autorise-t-elle, le cas échéant, les enfants ayant au moins l'âge minimum à effectuer des travaux sans danger ?
- Existe-t-il des procédures de vérification de l'âge des employés et de tenue des registres ?
- En présence de cas de travail des enfants, existe-t-il un programme pour y remédier ? Un tel programme prévoit-il de collaborer ou de se coordonner avec des parties prenantes telles que l'administration ou les populations locales ? (*N.B. : les mesures de correction éventuelles devront toujours tenir compte de l'impact sur le bien-être des enfants concernés, pour éviter que ceux-ci ne basculent vers d'autres formes, équivalentes voire pires, de travail des enfants.*)
- La politique en place énonce-t-elle clairement les attentes de l'entreprise envers son personnel, ses partenaires commerciaux et d'autres parties directement intéressées à ses opérations, produits ou services ?
- Comment cette politique est-elle intégrée et prise en compte dans les relations commerciales (par ex. avec les fournisseurs, y compris des entreprises minières artisanales et à petite échelle, avec les partenaires de coentreprises et avec les clients) ?

Sources : adaptation des Standard Guidance on Child Labour (2013) du Responsible Jewellery Council et de l'Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises (2015)

ÉTAPE 2

Identification et évaluation des risques liés à la chaîne d'approvisionnement, y compris concernant les pires formes de travail des enfants

2.1 Position dans la chaîne d'approvisionnement. Afin d'identifier et d'évaluer les risques de travail des enfants, y compris sous ses pires formes, le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises en amont d'accorder une attention toute particulière aux évaluations réalisées sur le terrain pour les sites miniers, itinéraires commerciaux et partenaires commerciaux signalés comme sensibles. De leur côté, il est conseillé aux entreprises en aval de se préoccuper avant tout d'identifier les fondeurs/affineurs présents dans leur chaîne d'approvisionnement et d'évaluer la qualité de leurs contrôles diligents, y compris des mesures prises sur le terrain.

2.2 Concernant les **entreprises en amont** (à savoir les producteurs de minerais, y compris les entreprises artisanales et à petite échelle ²¹, les exploitations minières à moyenne ou grande échelle, les négociants/exportateurs locaux, les négociants internationaux de concentrés, les entreprises de retraitement des minerais et les fonderies/affineries), le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande :

- de recourir à une **approche fondée sur des preuves** ²² pour évaluer les risques que leur chaîne d'approvisionnement comporte les pires formes de travail des enfants. Les entreprises en amont peuvent ainsi, individuellement ou collectivement, établir un schéma des circonstances factuelles de leurs chaînes d'approvisionnement signalées comme sensibles²³ et mandater des équipes d'évaluation sur le terrain qui seront chargées de recueillir des éléments vérifiables, à jour et fiables attestant les circonstances qualitatives de l'extraction, du commerce, de la manutention et de l'exportation des minerais. Les évaluations sur le terrain, visites de sites incluses, peuvent être effectuées par un partenaire local ou par le biais d'initiatives collaboratives. Les entreprises en amont doivent s'assurer de l'indépendance, de la crédibilité et de la fiabilité des évaluations menées sur le terrain. Voir le Tableau 2 pour les types d'informations que les entreprises en amont peuvent recueillir afin d'évaluer leurs chaînes d'approvisionnement.
- Les exportateurs locaux, négociants internationaux de concentrés et entreprises de retraitement des minerais dans la chaîne d'approvisionnement doivent faciliter l'accès des équipes d'évaluation à toutes les informations recueillies dans le cadre de

l'exercice du devoir de diligence de l'entreprise elle-même, et répondre aux questions.

- Parmi les services à fournir aux équipes d'évaluation figurent l'accès aux transporteurs transfrontaliers et aux sites des pays voisins ou d'autres pays, l'accès à tous les comptes, registres et autres documents justificatifs des pratiques en matière d'achats, pour déterminer si les minerais proviennent de zones où sont susceptibles d'avoir lieu les pires formes de travail des enfants, et la communication de documents sur les circonstances factuelles de production des minerais.
- Les fonderies/affineries désignent des agents devant servir de points de contact pour l'équipe d'évaluation et permettre de contrôler l'exercice de leur devoir de diligence par des tiers indépendants, y compris des mécanismes institutionnels.
- Les visites des sites miniers et les contrôles inopinés doivent faire partie des plans de gestion des risques des fonderies/affineries ainsi que des entreprises exerçant leur activité dans des pays producteurs de minerais. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande de collecter et de mettre à jour régulièrement les informations relatives à la chaîne d'approvisionnement, et d'intégrer ensuite les informations validées aux systèmes de transparence de la chaîne d'approvisionnement.
- Les entreprises en amont doivent communiquer à leurs clients les résultats de leurs évaluations des risques afin d'encourager la transparence dans la chaîne d'approvisionnement et de permettre la mise en place de contrôle diligents. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises en amont de collecter des informations sur la chaîne d'approvisionnement y compris, par exemple, relatives aux sites miniers (les minerais viennent-ils d'une mine artisanale ou à petite échelle ?), les conditions d'extraction, de transport ou de retraitement des minerais, la constatation d'éventuelles atteintes graves aux droits de l'homme au cours de l'extraction, du transport, du retraitement ou du négoce des minerais, etc.
- Pour en savoir plus à ce sujet, les entreprises en amont sont invitées à consulter la *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont*, appendice au Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène du Guide OCDE sur le devoir de diligence, ainsi que la publication de l'OCDE *FAQ – S'approvisionner en or auprès des mineurs artisanaux et à petite échelle*.

Tableau 2. **Types d'informations utiles pour les évaluations des risques par les entreprises en amont**

| Thèmes | Questions | Sources d'information |
|--|---|---|
| Contexte de l'origine, du transport et/ou de l'export de minerais | <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il des structures d'intervention ou d'investigation, telles que les unités de maintien de la paix de l'ONU, sur la zone ou à proximité ? • Existe-t-il des moyens de recours locaux pour répondre aux préoccupations suscitées par la présence de groupes armés ou d'autres éléments de conflit ? • Les organismes de réglementation nationaux, régionaux ou locaux compétents sur les questions minières sont-ils capables de répondre à de telles préoccupations • Les minerais proviennent-ils de sources minières informelles, artisanales ou à petite échelle? | <p>Rapports étayés par des faits sur le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement ou dans la région. Les entreprises peuvent envisager la rédaction d'un rapport de référence pour déterminer la présence de travail des enfants et pour comprendre les causes socio-économiques et culturelles sous-jacentes du travail des enfants dans la région ou dans la chaîne d'approvisionnement en minerais.</p> <p>Rapports publics sur les zones de conflit et à haut risque ainsi que sur le travail des enfants publiés par les gouvernements, les organisations internationales (OIT, UNICEF), les ministères américains du Travail et des Affaires étrangères, les ONG (surtout les ONG locales spécialisées dans le secteur minier), les médias ainsi que les universités ou les groupes de réflexion.</p> <p>Rapports nationaux de la Banque mondiale Baromètre de l'Institut Heidelberg Bases de données nationales de l'OIT-IPEC</p> <p>Rapports sur le travail des enfants du ministère américain du Travail</p> <p>Rapports sur le trafic d'êtres humains et sur les droits de l'homme du ministère américain des Affaires étrangères</p> <p>Rapports de l'ONU et sanctions prononcées par le Conseil de sécurité de l'ONU</p> <p>Études scientifiques sur les conséquences du travail des enfants</p> <p><i>Voir l'Annexe II du présent document pour une liste de sources d'information non exhaustive</i></p> |
| Fournisseurs et partenaires commerciaux | <ul style="list-style-type: none"> • Qui sont les fournisseurs et les autres parties impliquées dans le financement, l'extraction, le négoce et le transport des minerais entre le point d'extraction et le moment auquel l'entreprise qui exerce son devoir de diligence les prend en charge ? | <p>Entretiens avec les fournisseurs</p> <p>Participation à des programmes interprofessionnels de collecte de données</p> <p>Étude des rapports d'activité des fournisseurs</p> |

| Thèmes | Questions | Sources d'information |
|--|---|--|
| | <ul style="list-style-type: none"> • De quels systèmes d'achats et de contrôle diligent disposent ces fournisseurs ? • Quelles politiques de suivi de la chaîne d'approvisionnement ces fournisseurs ont-ils adoptées et comment les ont-ils intégrées dans leurs processus de gestion ? • Comment les fournisseurs organisent-ils des contrôles des minerais ? • Comment appliquent-ils ces politiques et conditions à leurs fournisseurs ? | <p>Contrôle croisé des informations avec les articles de presse et les rapports des ONG</p> |
| Conditions de l'extraction des minerais | <ul style="list-style-type: none"> • Quelle est l'origine des minerais ? • Quelle a été la méthode d'extraction ? Les minerais ont-ils été extraits par des méthodes artisanales et à petite échelle ou sur une grande échelle et, dans les deux premiers cas, l'activité était-elle légale et formalisée, etc. ? • Quelles sont les conditions d'extraction ? Déterminer si le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, entre en jeu. Si oui, étayer ce constat par des documents. • Nombre d'enfants concernés, âge, sexe • Recrutement : qui recrute, qui emploie les travailleurs, comment évaluent-ils leur âge ? • Présence de trafics • Heures et jours de travail, salaires, temps de repos, congés pour maladie • Types de travaux effectués par des enfants • Conséquences sanitaires du travail, nombre d'accidents, cas de maltraitance, viols • Que se passe-t-il si un enfant veut partir ? • Les enfants vont-ils à l'école et, si oui, comment le travail influe-t-il sur leurs résultats scolaires ? | <p>Visites sur site</p> <p>Rapports étayés par des faits établis en collaboration avec des parties prenantes locales</p> <p>Parents, enseignants, travailleurs de la santé, mineurs (adultes et enfants), groupes communautaires, communautés religieuses ONG spécialisées dans les mines et les droits des enfants</p> <p>Groupes de défense des droits des travailleurs</p> <p>Négociants</p> <p>Presse locale et rapports des ONG</p> <p>Rapports de fréquence des programmes de certification industrielle : résumés en ligne du nombre de cas (par ex. bilans annuels de sécurité au niveau des mines, relevés et comptes rendus des atteintes aux droits de l'homme sur les sites miniers de l'ITSCI)</p> <p>Rapports des administrations publiques centrales et locales responsables des questions relatives aux entreprises minières artisanales et à petite échelle, par exemple le SAESSCAM en RDC</p> |
| Conditions de transport, de manutention et de négoce des minerais | <ul style="list-style-type: none"> • Les acheteurs en aval sont-ils établis sur le site de la mine ou ailleurs ? • Quels intermédiaires retraitent les minerais ? • Le commerce, le transport ou la taxation des minerais donnent-ils lieu à des atteintes aux droits de l'homme, et en particulier aux pires formes de travail des enfants ? | <p>Visites sur site</p> <p>Rapports de référence, évaluations et/audits des entreprises</p> <p>Articles de presse, rapports d'ONG</p> <p>Rapports gouvernementaux</p> |

2.3 Les **entreprises en aval** englobent tous les acteurs intervenant en deçà des fonderies/affineries, y compris les négociants et bourses de métaux, les fabricants de composants, les fabricants de produits, les fabricants d'équipements d'origine (« *original equipment manufacturers* » ou OEM), les banques de lingots et bourses de lingots, les joailliers et les bijoutiers.

- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises en aval de faire de leur mieux pour identifier les fonderies/affineries présentes dans leur chaîne d'approvisionnement et évaluer les pratiques de ces dernières en matière de contrôle diligent pour identifier, prévenir et réduire les risques exposés à l'annexe II du Guide, y compris les pires formes de travail des enfants. Les entreprises trouveront à l'Étape 2 de la Section IIC du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, ainsi qu'à l'Étape 2 de la Section IIIC du Supplément sur l'or, des conseils pour évaluer l'exercice du devoir de diligence par leurs fondeurs/affineurs en regard des préconisations du Guide.
- Les entreprises en aval doivent reconnaître les défis que représentent les multiples niveaux de la chaîne d'approvisionnement et la nature indirecte de leur relation et collaborer avec les autres acteurs (tels que les fondeurs/affineurs et/ou les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement) pour recueillir des informations et exercer leur devoir de diligence conformément au Guide OCDE. Les entreprises en aval sont encouragées à réfléchir à la meilleure manière d'aider leurs fournisseurs de taille petite ou moyenne à comprendre ce qu'elles attendent d'eux et aux moyens de recueillir les informations, par exemple par la mise en commun des connaissances et à travers la conception d'outils ou le renforcement des capacités.
- Le Guide OCDE sur le devoir de diligence admet que des mécanismes de contrôle fondés sur le traçage des minerais que possède une entreprise peuvent se révéler plus difficiles à mettre en œuvre après l'étape de la fonderie, en particulier dans les chaînes d'approvisionnement qui ne fonctionnent pas en circuit fermé. Ces difficultés pratiques devraient inciter les entreprises en aval à mettre en place des contrôles internes de leurs fournisseurs immédiats et à coordonner leurs efforts à l'échelle de programmes interprofessionnels pour exercer davantage d'influence sur les fournisseurs indirects, y compris les fondeurs/affineurs, surmonter les difficultés pratiques et suivre effectivement les recommandations du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

Encadré 3. Exercice du devoir de diligence auprès des partenaires commerciaux des entreprises en aval

L'exercice du devoir de diligence envers les partenaires commerciaux consiste à identifier les conséquences potentielles et effectives du travail des enfants pour un partenaire commercial donné. Cet aspect est particulièrement utile pour les entreprises en aval qui ne sont pas directement à l'origine des incidences du travail des enfants, mais qui s'y trouvent associées à travers une relation d'affaires. Le devoir de diligence envers les partenaires commerciaux s'exercera différemment selon le contexte. Lorsque le travail des enfants est surtout un effet de l'offre (c'est-à-dire que des enfants n'ayant pas l'âge de travailler cherchent activement un emploi), le devoir de diligence envers les partenaires commerciaux peut consister à évaluer la *capacité* du fournisseur à identifier et à réduire le travail des enfants. À l'inverse, si ce sont les entreprises qui recrutent et emploient activement des enfants, alors le devoir de diligence envers les partenaires commerciaux pourra consister notamment à déterminer *comment* et *pourquoi* les fournisseurs recrutent et emploient des enfants. Les entreprises sont encouragées à prendre conscience de ces moteurs, même lorsqu'aucun travail des enfants n'est identifié sur un site.

L'exercice du devoir de diligence envers les partenaires commerciaux appliqué au travail des enfants peut prendre notamment les formes suivantes :

- évaluation des politiques du fournisseur en matière de travail des enfants et de leur mise en œuvre tout au long de la chaîne d'approvisionnement ;
- évaluation des systèmes de gestion du fournisseur et de ses moyens de prévention pour s'assurer qu'aucun enfant en dessous de l'âge légal n'est employé directement ou ailleurs sur la chaîne d'approvisionnement ;
- étudier des cas d'identification du travail des enfants chez un fournisseur et les mesures prises en conséquence.

Comme dans le cas des entreprises en amont, le personnel chargé d'exercer le devoir de diligence pour les entreprises en aval sera plus performant s'il connaît les conditions de fonctionnement de l'entreprise, s'il maîtrise la question du travail des enfants et, de préférence, s'il cultive déjà un réseau de contacts sur place.

2.4 Indicateurs d'évaluation des risques. Les entreprises peuvent se fonder sur les indicateurs ci-après pour analyser et contrôler leur chaîne d'approvisionnement afin de cerner les risques des pires formes de travail des enfants. Elles peuvent consulter différentes sources d'information (voir le Tableau 3) pour en savoir plus sur le travail des enfants, y compris sous ses pires formes, ainsi que sur les conditions d'extraction et de commerce des minerais sur leur chaîne d'approvisionnement. Une liste non exhaustive des sources d'information sur le travail des enfants figure à l'Annexe II du présent document.

Tableau 3. **Indicateurs de risque et sources d'information pour les entreprises**

| Thèmes | Indicateurs | Sources d'information | Exemples de questions |
|--|---|---|---|
| Niveau de développement du pays | <ul style="list-style-type: none"> • Pauvreté et taux de chômage élevés ; forte présence du travail informel • Le travail des enfants est répandu dans le pays, dans tous les secteurs d'activité • Zone de conflit à ou à haut risque • Pourcentage d'enfants qui vont à l'école secondaire par rapport à ceux qui abandonnent ou sont poussés dehors • Existence et qualité d'un système d'enseignement public gratuit • Il convient d'accorder une attention particulière aux dépenses, par exemple les frais de scolarité (« frais d'intervention ponctuelle »), le prix des uniformes, les pots-de-vin, les fournitures, les compléments de salaire des enseignants, les frais d'internat et d'autres obstacles à la fréquentation de l'école. | <p>Indice de développement humain du PNUD</p> <p>Statistiques par pays de l'UNICEF</p> <p>Profils de pays de la Banque mondiale</p> <p>Baromètre des conflits de l'Institut Heidelberg</p> <p>Base de données par pays de l'OIT-IPEC</p> <p>Ministère des Affaires étrangères américain – Rapports sur les droits de l'homme</p> <p>Ministère du Travail américain – Rapports sur le travail des enfants et sur le travail forcé (liste des pays et des produits concernés)</p> <p>Bases de données nationales des ministères du Travail ou de l'Éducation des pays concernés</p> | <p>Dans quels pays/régions le pays s'approvisionne-t-il ?</p> <p>Quelle est la prévalence du travail des enfants dans les pays où l'entreprise travaille ou se fournit en matières premières ?</p> <p>Ces régions sont-elles des zones de conflit et à haut risque ?</p> <p>Le secteur informel joue-t-il un rôle clé dans l'économie ?</p> |
| Cadre réglementaire | <ul style="list-style-type: none"> • Force des institutions publiques et des | <p>Base de données par pays de l'OIT-IPEC</p> | <p>Que dit la loi du pays à propos du travail des enfants, en</p> |

| Thèmes | Indicateurs | Sources d'information | Exemples de questions |
|--|--|---|---|
| national du travail des enfants | <p>dispositifs d'application de la loi relative au travail des enfants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existence de services sociaux | <p>Ministère du Travail américain – Rapports sur le travail des enfants et sur le travail forcé. Le rapport annuel sur le travail des enfants comporte des informations sur l'application de la loi. Mécanismes inter-institutionnels, etc. Voir www.dol.gov</p> <p>Statistiques par pays de l'UNICEF</p> <p>Législation nationale, plans d'action nationaux, bases de données du gouvernement</p> | <p>particulier concernant les différents secteurs et âges ? Est-elle identique pour les garçons et pour les filles ?</p> <p>Les normes nationales diffèrent-elles des normes internationales ?</p> <p>Comment est appliquée la loi sur le travail des enfants dans les pays où l'entreprise travaille ou s'approvisionne en matières premières ?</p> <p>Existe-t-il un plan d'action national pour encadrer le travail des enfants ?</p> <p>Existe-t-il un dispositif fiable et pérenne pour mesurer le travail des enfants dans le pays ? Concerne-t-il tous les secteurs ?</p> <p>Le gouvernement applique-t-il des politiques nationales à l'échelon local ?</p> <p>Le gouvernement donne-t-il les moyens nécessaires à ses services chargés de faire appliquer la loi sur le travail des enfants ?</p> <p>Le gouvernement collecte-t-il des informations sur le travail des enfants ?</p> |
| Commerce des minerais | <ul style="list-style-type: none"> • Prévalence du travail informel dans les mines • Portée de la réglementation dans la région ou dans la chaîne d'approvisionnement • Initiatives destinées à formaliser les activités minières | <p>Registres internes des entreprises</p> <p>Fournisseurs des entreprises</p> <p>Rapports des ONG</p> <p>Organismes locaux responsables des questions relatives aux entreprises minières artisanales et à petite échelle, par exemple le SAESSCAM en RDC.</p> <p>Rapport annuel du gouvernement américain sur les</p> | <p>Qui sont les fournisseurs, sous-traitants, prestataires et partenaires commerciaux de l'entreprise ?</p> <p>Les fournisseurs sont-ils en voie de formaliser leurs activités ?</p> <p>D'où viennent les minerais ? S'agit-il de mines informelles ?</p> <p>Quelles sont les pratiques d'approvisionnement des fournisseurs ?</p> <p>Dans quelle mesure le travail des enfants est-il présent dans la chaîne d'approvisionnement ?</p> |

| Thèmes | Indicateurs | Sources d'information | Exemples de questions |
|----------------------------|---|--|--|
| | | matières premières minérales | Quelle forme prend le travail des enfants ; existe-il un risque que soient pratiquées les pires formes de travail des enfants ? |
| Travail des enfants | <ul style="list-style-type: none"> • Haut niveau de pauvreté • Cadre institutionnel faible • Manque de moyens pour remédier au travail des enfants et faire respecter les droits de l'enfant | Rapports et sites internet des administrations locales, plans d'action locaux et nationaux relatifs au travail des enfants, à la pauvreté au développement ou aux droits de l'enfant Moyens accordés aux activités de mise en œuvre des plans d'action relatifs au travail des enfants OIT – Travail des enfants UNICEF – Travail des enfants Ministère du Travail américain – Rapports sur le travail des enfants et sur le travail forcé Rapports des ONG internationales | Dans quelle mesure le travail des enfants est-il présent dans la chaîne d'approvisionnement ? Quelle forme prend le travail des enfants dans les zones d'activité des fournisseurs ? Existe-t-il un risque que soient pratiquées les pires formes de travail des enfants ? |

2.5 Surveillance. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence préconise des évaluations et une surveillance régulières des risques, y compris relatifs au travail des enfants. Si les entreprises (aussi bien en amont qu'en aval) sont seules responsables de l'exercice de leur devoir de diligence, elles peuvent s'associer à d'autres entreprises et parties prenantes pour assurer une surveillance efficace. Elles peuvent également se tenir informées des rapports sur le travail des enfants et des évaluations menées par des ONG locales et internationales, par les médias locaux et par les pouvoirs publics, et enquêter sur les signalements crédibles de travail des enfants.

- Les entreprises présentes sur le terrain peuvent, par exemple, organiser régulièrement des visites sur les sites miniers, qui pourront associer contrôles programmés et inopinés. Comme beaucoup d'enfants tentent de concilier l'école et le travail à la mine, les

opérations de surveillance peuvent cibler les périodes où tous les enfants sont au travail, par exemple après l'école, en fin de semaine ou pendant les vacances scolaires.

- Les entreprises peuvent collaborer avec les autorités locales, avec des programmes de surveillance des conditions de vie des enfants à l'échelon local et avec d'autres parties prenantes sur le terrain. Citons comme exemples de modèles collaboratifs à suivre en matière de surveillance des risques de travail des enfants le Comité Local de Suivi (CLS) et le Comité Provincial de Pilotage (CPP) qui existent respectivement en RDC et au Rwanda. La fondation ICI (International Cocoa Initiative) représente une autre structure appliquée à la chaîne d'approvisionnement comportant un suivi au niveau local.

2.6 Mécanismes de traitement des plaintes. Les enfants ne peuvent pas toujours accéder eux-mêmes aux mécanismes de traitement des plaintes, et c'est pourquoi ceux-ci – en plus d'être accessibles et adaptés aux enfants – peuvent être actionnés par les adultes capables de signaler les cas au nom des enfants, par exemple les membres des comités chargés de surveiller le travail des enfants, les parents, les enseignants, les personnalités locales, les syndicats, les voisins et amis, le personnel en visite sur le site du fournisseur, les ONG locales et les représentants de l'État.

- Afin d'assurer le signalement des cas de travail des enfants et leur traitement efficace, il faut que les employés, fournisseurs, prestataires de services et autres parties prenantes aient connaissance des moyens existants de rendre compte des cas observés et de la manière d'identifier le travail des enfants.
- De même, une aide à l'usage des mécanismes de traitement des plaintes peut être intégrée aux sessions d'information locales relatives au travail des enfants. Pour faciliter le processus, les entreprises peuvent expliquer aux habitants de la région comment utiliser des mécanismes de traitement des plaintes accessibles et adaptés aux enfants, pour que ces acteurs de la société civile les intègrent à leur tour dans leurs formations.
- Il convient d'accorder toute l'attention requise aux aspects d'anonymat, de confidentialité et de protection des données, en particulier dans les relations avec les mineurs.

ÉTAPE 3**Conception et mise en œuvre d'une stratégie pour réagir aux risques identifiés**

3.1 Réagir aux incidences négatives. Les mesures que les entreprises sont encouragées à prendre sont ancrées dans les attentes des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (ci-après « les Principes directeurs ») concernant l'éventualité qu'une entreprise cause, contribue ou soit directement liée à une incidence négative²⁴. Les entreprises doivent s'arranger pour coopérer, dans le cadre légal, aux processus d'atténuation des incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'elles constatent qu'elles ont occasionné ou contribué à de telles incidences. Les Principes directeurs envisagent de responsabiliser les entreprises pour leur permettre de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives directement liées à leurs opérations, produits ou services à travers une relation commerciale, même au-delà de leur chaîne d'approvisionnement²⁵.

3.2 Réagir aux pires formes de travail des enfants. Comme le précise le Guide OCDE sur le devoir de diligence, les entreprises ne doivent pas tolérer ni profiter, de quelque manière que ce soit, des pires formes de travail des enfants, ni y contribuer ou faciliter leur perpétration par quiconque. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises de suspendre ou de cesser immédiatement toute relation avec des fournisseurs en amont s'il existe un risque plausible que ces derniers s'approvisionnent auprès d'un tiers commettant des atteintes graves ou qu'ils s'y trouvent liés d'une autre façon²⁶. En pratique, les entreprises peuvent informer immédiatement leur fournisseur et l'enjoindre à prendre, dans un délai donné, des mesures pour faire cesser le travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement. Il peut ainsi mettre un terme au travail des enfants et concevoir un plan d'aide, par exemple en s'adressant à l'autorité locale de protection de l'enfance compétente ou à un prestataire de services. Les entreprises sont encouragées à veiller à ce que leurs interventions ne se traduisent pas par davantage de préjudices pour l'enfant, ni par une dissimulation encore accrue du travail des enfants ou une difficulté croissante d'entrer en contact avec les enfants qui ont besoin d'aide.

3.3 Penser d'abord aux enfants. Les mesures que peuvent prendre les entreprises pour combattre efficacement, ou pour atténuer, le travail des enfants chercheront avant tout à améliorer le bien-être de l'enfant, à l'empêcher de se retrouver dans une situation encore plus précaire et à éviter toute situation dans laquelle il serait encore plus pénalisé. Les entreprises et leurs fournisseurs peuvent envisager d'élaborer des principes directeurs détaillant les mesures qu'ils prendront s'ils constatent des cas de travail des enfants. Ces principes directeurs pourront tenir compte du contexte local et faire référence aux experts, aux services de protection de l'enfance ou aux

ONG sur place à contacter en cas de travail des enfants²⁷. Plus spécifiquement, les entreprises peuvent envisager de prendre un certain nombre de mesures concrètes, selon les circonstances :

- Lorsque l'enfant n'a pas l'âge minimum légal pour travailler, l'objectif est de mettre un terme à ce travail. Des mesures prises conjointement avec l'enfant, sa famille, les travailleurs sociaux, les autorités locales et nationales compétentes en vue d'assurer la mise en place de solutions telles qu'une instruction de base gratuite, une réadaptation, une intégration sociale et/ou une assistance à sa famille, peuvent également se révéler appropriées pour les enfants qui n'ont pas l'âge légal de travailler.
- Les enfants ayant atteint l'âge minimum pour travailler (selon la législation nationale) et terminé leur scolarité obligatoire peuvent être orientés vers un travail sans danger, par exemple à travers une approche pratique pour les enfants en âge de travailler (selon la législation nationale), les parents adolescents ou les autres enfants qui ne peuvent pas nécessairement retourner à l'école.
- Lorsque l'enfant est retiré de la mine et que l'entreprise/employeur paie ses frais de scolarité tant qu'il va à l'école (jusqu'à l'âge de travailler), les entreprises sont encouragées à réfléchir à toute conséquence involontaire, par exemple le fait que davantage d'enfants recherchent activement un emploi pour bénéficier d'une scolarité gratuite. C'est pourquoi de telles mesures doivent également être prises en étroite collaboration avec d'autres parties prenantes, notamment les autorités publiques et les acteurs locaux, pour traiter les causes profondes.
- L'enfant peut être retiré de la mine et un membre de sa famille y sera embauché à sa place, ou bien la famille recevra une aide financière (éventuellement sous certaines conditions telles que la scolarité des enfants de la famille, la participation à un programme sanitaire ou de nutrition, etc.).
- L'enfant peut être retiré de la mine et inscrit à une école de transition pour les enfants en retard scolaire sur leur classe d'âge.
- La famille de l'enfant peut être inscrite à un programme de protection sociale existant qui aide à traiter les causes profondes du travail des enfants (par ex. programmes de transferts monétaires ou d'alimentation à l'école, ou autres mesures destinées à corriger les inégalités de revenus).

- L'enfant peut être retiré de la mine et inscrit à une formation professionnelle ou placé en apprentissage, dans le respect de la législation nationale relative à l'âge de mise en apprentissage.

3.4 Collaboration avec les autres parties prenantes. Le travail des enfants est un problème complexe aux multiples facettes, qui trouve son origine dans le niveau de développement d'un pays ou d'une région. C'est pourquoi il est particulièrement souhaitable de développer la collaboration à l'échelle de tout le secteur, mais aussi avec la population locale, sur la zone où l'entreprise exerce ses activités. Les entreprises peuvent élaborer un programme complet au-delà de la seule chaîne d'approvisionnement, en coopération avec les représentants de l'État, les ONG sur place et les parties prenantes locales telles que les écoles, les associations de parents ou les communautés religieuses²⁸.

- Les pouvoirs publics constituent les acteurs les plus capables d'éradiquer les pires formes de travail des enfants dans les mines et le travail des enfants en général. Les entreprises peuvent améliorer la transparence de leur chaîne d'approvisionnement au fil du temps et apporter leur concours aux initiatives des pouvoirs publics et des populations locales pour s'employer à résoudre le problème du travail des enfants. Elles peuvent également contribuer à améliorer l'ensemble du système de production minière, par exemple en mettant sur pied des programmes de santé et de sécurité au travail ou de prévention du travail des enfants, en proposant des salaires décents et en s'efforçant de travailler avec des exploitations minières artisanales formalisées afin d'assurer des offres d'emploi acceptables pour les adultes et les jeunes gens en âge de travailler, sans employer d'enfants.
- Les enfants et leurs représentants constituent un groupe de parties prenantes à part²⁹. S'impliquer auprès des enfants et/ou des défenseurs des droits de l'enfant peut améliorer la qualité de l'analyse en comblant les déficits d'information, en repérant les aspects négligés par les autres parties prenantes et en comprenant mieux les processus sociaux à l'origine du travail des enfants, y compris les stratégies d'adaptation (et les effets secondaires).
- Les entreprises peuvent coopérer avec leurs partenaires de la chaîne d'approvisionnement ou avec des acteurs d'autres secteurs présents dans la même région sachant que si le travail des enfants existe dans un secteur, il y a de fortes chances pour qu'il soit pratiqué dans d'autres secteurs de la même région.

- Les entreprises peuvent également travailler en collaboration avec les associations de travailleurs, avec les syndicats et avec les représentants du patronat. L'implication et le rôle actif des exploitations minières dans les organisations patronales peuvent améliorer les relations en amont (exploitations minières) et influencer positivement sur le dialogue social dans le pays.
- Les entreprises peuvent envisager de se joindre aux initiatives internationales qui s'opposent au travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement pour faire pression sur les pouvoirs publics et sur d'autres parties prenantes afin de les inciter à agir et à se tenir au courant des bonnes pratiques qui émergent en faveur de solutions pérennes à ce problème. Citons comme exemples d'organisations internationales le Forum de l'OCDE sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables, le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
- Les entreprises peuvent également envisager de collaborer avec des donateurs, mais aussi s'inspirer des programmes et initiatives de lutte contre le travail des enfants³⁰.

Encadré 4. Le travail des enfants dans les mines artisanales et à petite échelle

Les exploitations minières artisanales et à petite échelle (EAPE) peuvent se trouver particulièrement exposées aux risques d'atteintes aux droits de l'homme (dont fait partie le travail des enfants) associées à l'extraction, au transport, au négoce, à la manutention et à l'exportation de minerais. Ces vulnérabilités sont plus marquées dans le cas des exploitations minières artisanales et à petite échelle informelles, dépourvues d'un cadre réglementaire favorable à une production responsable et à un commerce légitime des minerais.

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence vise à réduire autant que possible les risques associés aux mines artisanales et à petite échelle en proposant aux gouvernements, organisations internationales, donateurs, entreprises situées dans la chaîne d'approvisionnement et structures de la société civile des mesures qui pourraient les aider à encourager la formalisation et la légalisation de ces exploitations. Pour les entreprises, contribuer ainsi à ces possibilités d'activités économiques et de développement des mines artisanales situées dans leur chaîne d'approvisionnement peut constituer un moyen efficace de s'attaquer aux racines du problème et d'empêcher durablement le travail des enfants de se produire sur leurs chaînes d'approvisionnement.

Un appendice du Supplément sur l'or du Guide OCDE sur le devoir de diligence suggère les mesures suivantes pour la création de possibilités d'activités économiques et de développement pour les exploitants de mines artisanales et à petite échelle, qui peuvent s'appliquer à tous les types de minerais :

1. Évaluation des sites miniers conformément aux normes de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
2. Formalisation des opérations, notamment en : (a) prenant connaissance des raisons de l'absence de formalisation dans les systèmes artisanaux existants de production et de négoce, de manière à identifier les meilleures stratégies d'incitation et de facilitation de la formalisation ; b) fournissant une assistance technique pour aider à la formalisation des opérations d'extraction artisanales et à petite échelle ; c) tenant compte de la diversité de nature et de taille des activités d'extraction artisanales et à petite échelle ; d) créant et participant à des initiatives conjointes pour définir les modalités et le financement de fonds de soutien destinés à faciliter le processus de formalisation.
3. Légalisation des opérations, notamment en aidant les exploitants de mines artisanales et à petite échelle à obtenir des droits miniers et autres autorisations en la matière par le biais de procédures légitimes et prévisibles.
4. Évaluation des plaques tournantes du négoce et suivi régulier des itinéraires de transport conformément aux normes de l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
5. Mise en place de systèmes de traçabilité et/ou de chaînes de responsabilité qui garantissent la sécurité des expéditions et permettent de collecter des données sur les minerais provenant des sites évalués.
6. Apport d'une aide financière à la formalisation et à l'exercice du devoir de diligence. Cette aide peut prendre diverses formes, y compris le soutien direct d'initiatives, des prêts à faible taux pour encourager les améliorations, ou encore le versement de redevances et de primes sur les minerais provenant des sites et des itinéraires de transport évalués pour lesquels existent des systèmes de chaîne de responsabilité et de traçabilité.
7. Promotion et participation à des programmes de commercialisation directe et compétitive des minerais des EAPE issus de sites miniers évalués. Facilitation des contacts et mise en place de partenariats entre les producteurs artisanaux et à petite échelle opérant sur des sites de mines évalués et les fonderies/affineries, pour la commercialisation directe des minerais provenant de sites de mines évalués transitant par des itinéraires de transport sûrs et vérifiables.
8. Soutien à la mise en place d'un mécanisme de réclamation et adoption de mesures pour permettre aux producteurs artisanaux et à petite échelle d'y accéder afin de signaler aux entreprises et aux pouvoirs publics leurs

préoccupations concernant l'extraction, le transport, le négoce, la manutention et l'exportation des minerais.

9. Encouragement de la coopération entre les services des douanes et les autres administrations des pays exportateurs et importateurs.

3.5 Coopération avec les fournisseurs – exemples de mesures pour les entreprises en amont. Les entreprises en amont peuvent prendre un grand nombre de mesures pour encourager la prise de conscience par leurs fournisseurs des risques de travail des enfants, y compris sous ses pires formes, et, surtout, pour les aider à agir pour réduire et prévenir ces risques. Elles peuvent ainsi :

- organiser des formations sur mesure pour les fournisseurs concernant les politiques de l'entreprise relatives au travail des enfants, à ce qui constitue un travail dangereux pour ces derniers et aux pires formes de travail des enfants dans les mines, ainsi que la communication des mesures prises par l'entreprise pour identifier, évaluer, réduire et empêcher le travail des enfants ;
- demander aux fournisseurs d'apposer des panneaux sur les sites de leurs concessions expliquant que les enfants de moins de 18 ans ne doivent pas travailler dans les mines. Le personnel peut être formé aux principes de protection de l'enfance ainsi qu'aux moyens de rendre compte des cas de travail des enfants et d'informer les responsables de la mine, les opérateurs de machines et les autres personnes sur place de l'interdiction du travail des enfants ;
- organiser des visites régulières sur les sites d'extraction et demander aux fournisseurs d'apposer des panneaux sur les sites de leurs dépôts indiquant qu'ils n'achèteront pas de minerais aux enfants de moins de 18 ans ou extraits par des enfants en dessous de cet âge ;
- détecter si certains enfants sont ordinairement présents à la mine malgré les efforts pour les en dissuader, et s'assurer que ces enfants sont orientés vers des services/programmes d'assistance spécifiques ;
- exiger des sociétés de négoce et des acheteurs de prendre leurs décisions d'achat sur la base de critères liés aux droits de l'homme ;
- augmenter les capacités des fournisseurs à identifier et à réduire les risques de travail des enfants, y compris sous ses pires formes, sur leurs chaînes d'approvisionnement ;

- identifier et atténuer les raisons pour les entreprises de recourir au travail des enfants, par exemple en fournissant des machines pour pomper l'eau, moulinner des minerais ou les transporter, afin de limiter les tâches susceptibles d'être réalisées par des enfants ;
- participer au financement de méthodes de traitement qui permettent de réduire l'usage du mercure et d'assurer des pratiques sûres ou, mieux encore, proposer des méthodes sûres pour remplacer le mercure ;
- impliquer les fournisseurs dans les efforts des populations locales pour lutter contre le travail des enfants ;
- envisager de rendre certaines opérations sur le terrain (telles que des services) accessibles aux populations vulnérables pour leur proposer ainsi une activité de substitution lucrative et sans danger.

Encadré 5. Collaborer avec les parties prenantes dans le pays d'origine

- Prendre connaissance des initiatives aux échelons local, national et international destinées à combattre ou à encadrer le travail des enfants dans le secteur minier. De telles initiatives peuvent émaner des pouvoirs publics, des industriels ou de la société civile, ou encore regrouper différents types de parties prenantes. Cartographier les initiatives existantes, leurs objectifs et leur impact global peut aider une entreprise à comprendre comment elle peut contribuer à un projet existant de prévention des pires formes du travail des enfants et de réduction des risques de travail des enfants sur la chaîne d'approvisionnement.
- Exercer une pression sur les pouvoirs publics pour combler les failles réglementaires et encourager un environnement favorable à une adhésion à la Recommandation n°146 de l'OIT sur l'âge minimum (qui complète la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum).
- S'associer aux efforts de **professionnalisation et de formalisation** progressives des EAPE menés par les pouvoirs publics des pays hôtes en encourageant la création de coopératives, d'associations ou d'autres structures fonctionnant par adhésion¹ ou en collaborant avec les **administrations locales** pour encourager la collecte des informations nécessaires à une transparence appropriée (documents de la chaîne de responsabilité). Les entreprises peuvent apporter un soutien direct aux regroupements de petits producteurs pour faciliter leur formalisation et

instaurer un climat propice à la promotion, à la création et au développement de coopératives et d'associations.

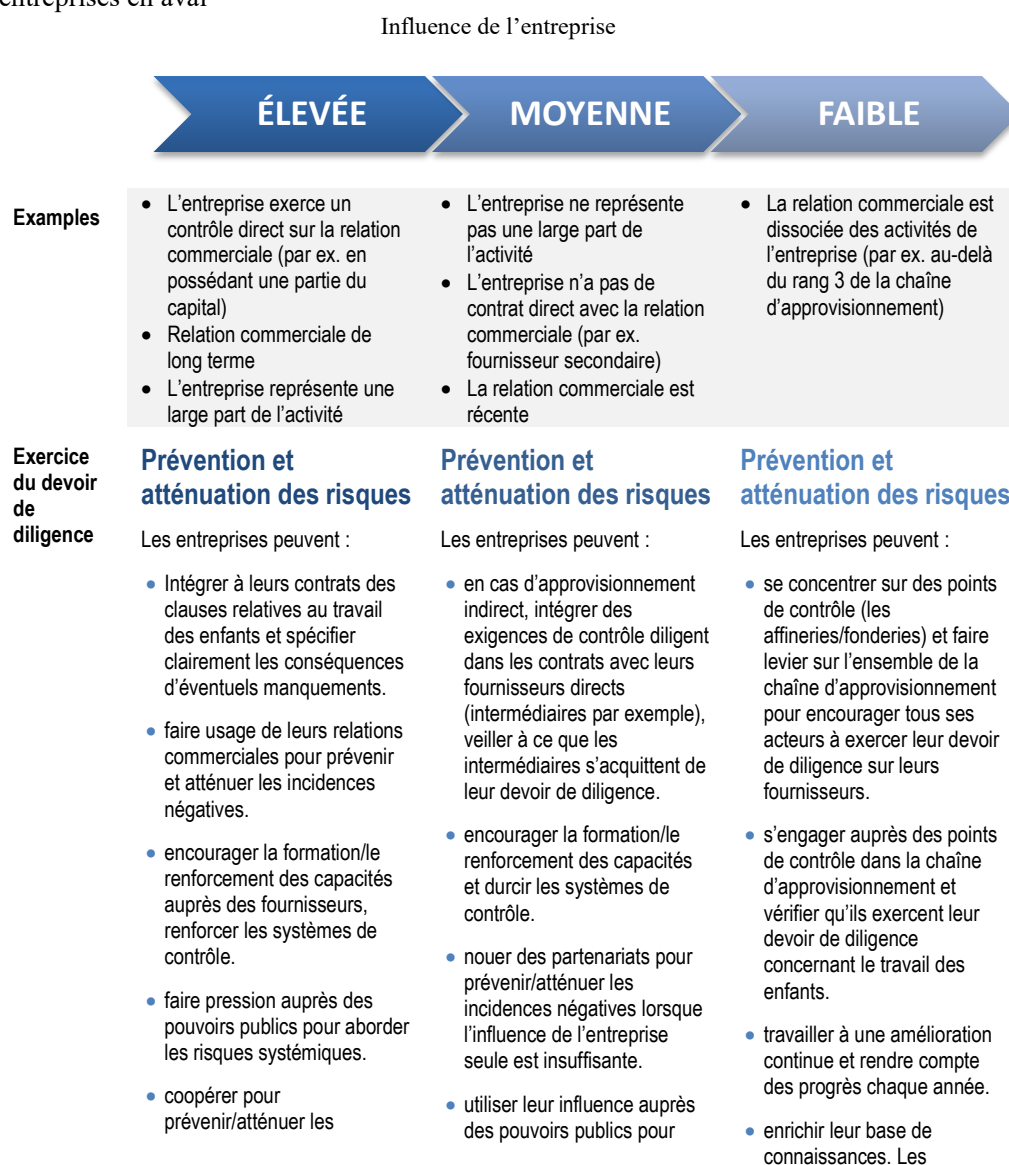
- **Apporter son soutien à l'établissement de programmes** par les agences internationales, les autorités locales, les ONG et d'autres parties prenantes, pour s'attaquer aux causes profondes du travail des enfants dans les communautés concernées par l'exploitation minière, en vue d'encourager des solutions pérennes.
- Si le travail des enfants s'étend au-delà du secteur minier dans une région donnée, envisager une **coordination et une collaboration intersectorielles** pour harmoniser les approches et les indicateurs de suivi des incidences du travail des enfants.
- Établir des **liens en amont et en aval** avec des entreprises locales et s'approvisionner sur place peut accroître les bénéfices socio-économiques de l'activité minière et contribuer à éliminer le travail des enfants.

3.6 Coopération avec les fournisseurs – exemples de mesures pour les entreprises en aval. C'est de leur influence dont dépend la capacité des entreprises en aval à atténuer l'incidence du travail des enfants et à faire évoluer les pratiques dans la chaîne d'approvisionnement.

- Les entreprises en aval doivent user de leur influence auprès de leurs fournisseurs et de leurs autres partenaires commerciaux pour les encourager à empêcher et à réduire les incidences négatives. Les entreprises en aval peuvent également réfléchir aux formes d'aide concrète (telles que formation, renforcement des capacités, partage des informations/études sur le travail des enfants, lettres de soutien, nom des ONG actives dans le domaine du travail des enfants, exemples d'outils, etc.) qu'elles peuvent apporter à leurs fournisseurs pour promouvoir l'exercice généralisé du devoir de diligence et la prise de conscience des risques de travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement.
- Bien que l'ampleur de l'influence d'une entreprise ne puisse modifier les attentes en matière de prévention et d'atténuation des incidences négatives, elle peut jouer un rôle dans la manière dont l'entreprise s'efforcera d'empêcher ou d'atténuer les incidences négatives dans sa chaîne d'approvisionnement. La **Figure 1** donne des exemples d'actions concrètes pour prévenir ou atténuer les risques associés aux fournisseurs et aux partenaires commerciaux selon l'influence dont dispose l'entreprise. Pour exercer cette influence sur les fournisseurs en amont, il est essentiel de posséder une connaissance factuelle et actualisée des régions à haut risque et de la nature de ces risques. Les

entreprises en aval pourront éventuellement s'adresser à des tierces parties indépendantes pour obtenir des données sur lesquelles elles s'appuieront afin d'engager la responsabilité de la chaîne d'approvisionnement.

Figure 1. Influence de l'entreprise et attentes en matière de contrôle diligent pour les entreprises en aval



incidences négatives au niveau sectoriel.

- en dernier ressort, rompre la relation commerciale. Attention à ne pas précipiter les enfants dans une situation encore pire.
- travailler à une amélioration continue et rendre compte des progrès chaque année

aborder les risques systémiques.

- travailler à une amélioration continue et rendre compte des progrès chaque année

entreprises peuvent demander à des tierces parties des études permettant de mieux appréhender la question des atteintes possibles aux droits de l'homme dans le secteur minier ou dans certaines régions. Ces études serviraient à vérifier et à compléter les rapports réalisés par les entreprises en amont.

ÉTAPE 4

Réalisation par un tiers d'un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence des fondeurs/affineurs concernant les pires formes de travail des enfants

4.1 L'exercice du devoir de diligence est un processus continu et dynamique. La quatrième étape du Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande aux entreprises de faire réaliser par un tiers un audit indépendant de l'exercice du devoir de diligence par les affineurs/fondeurs en regard des risques énumérés à l'annexe II, ce qui suppose aussi d'évaluer la manière dont les affineurs/fondeurs identifient, évaluent et tentent d'atténuer les risques de travail des enfants, y compris sous ses pires formes. Les audits peuvent être effectués par le biais d'un programme interprofessionnel à condition que ce dernier respecte les principes du Guide. Pour en savoir plus sur le champ d'application et sur les activités de cet audit, les entreprises sont invitées à se référer à l'étape 4 du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

4.2 Il appartient aux affineurs/fondeurs eux-mêmes de prendre des mesures pour vérifier que leurs pratiques de diligence sont bien conformes aux recommandations du Guide OCDE sur le devoir de diligence. Concernant les pires formes de travail des enfants, ce Guide préconise d'axer l'audit sur les politiques et procédures pertinentes, mais aussi que les fonderies/affineries procèdent à des contrôles sur leur propre chaîne d'approvisionnement (documents sur les minerais en leur possession formant une chaîne de responsabilité et autres informations utiles pour la traçabilité, avec une évaluation de la qualité de ces documents, des informations sur les conditions de travail dans les mines d'origine et d'autres faits concrets sur les conditions de l'extraction, du commerce, de la manutention et de l'exportation des minerais, et en particulier sur les atteintes graves aux droits de l'homme dans le cadre de l'extraction, du transport ou du commerce des minerais, comme

décrit dans le *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable* qui figure à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence), informations transmises aux entreprises en aval, correspondance avec les fournisseurs, etc. Voir également l'appendice au Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène du Guide OCDE sur le devoir de diligence, *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont*. L'audit peut également déterminer si les risques de travail des enfants dans les fonderies/affineries ont été correctement identifiés, évalués et atténués, conformément aux principes du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

4.3 Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande que les audits soient menés par des tierces parties compétentes et agréées ayant une expérience de l'évaluation des risques d'atteinte aux droits de l'homme, et donc du contrôle du travail des enfants, dans la chaîne d'approvisionnement. Voir l'étape 4.3 du Guide OCDE sur le devoir de diligence pour davantage de précisions.

4.4 Les entreprises en aval peuvent participer aux audits indépendants des pratiques de diligence menés par des tiers et y apporter leur concours, de préférence à travers des programmes interprofessionnels. Lorsque les entreprises en aval participent à des initiatives impliquant de multiples parties prenantes ou à des initiatives concertées d'exercice du devoir de diligence centré sur le travail des enfants, il convient de réévaluer régulièrement ces initiatives multipartites pour s'assurer qu'elles sont bien conformes aux recommandations du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

ÉTAPE 5

Rapport annuel sur l'exercice du devoir de diligence dans la chaîne d'approvisionnement concernant les pires formes de travail des enfants

5.1 Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises de publier un rapport annuel sur l'exercice de leur devoir de diligence mais aussi de prendre des mesures pour faire savoir aux consommateurs – et au grand public, de manière générale – qu'elles appliquent bien les recommandations du Guide en la matière. À travers la publication de tels rapports, les entreprises doivent rendre compte de tous les risques énumérés dans le *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable* qui figure à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence, y compris les risques de pires formes de travail des enfants. Un rapport annuel sur l'exercice du devoir de diligence peut s'inscrire dans le cadre de publications existantes, par exemple le rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise ou le rapport de développement durable.

5.2 La publication de tels rapports a pour but d'inspirer confiance au grand public quant aux mesures que prennent les entreprises pour promouvoir un approvisionnement responsable dans Le Guide OCDE sur le devoir de diligence recommande à toutes les entreprises de publier un rapport annuel sur l'exercice de leur devoir de diligence mais aussi de prendre des mesures pour faire savoir aux consommateurs – et au grand public, de manière générale – qu'elles appliquent bien les recommandations du Guide en la matière. À travers la publication de tels rapports, les entreprises doivent rendre compte de tous les risques énumérés dans le *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable* qui figure à l'annexe II du Guide OCDE sur le devoir de diligence, y compris les risques de pires formes de travail des enfants. Un rapport annuel sur l'exercice du devoir de diligence peut s'inscrire dans le cadre de publications existantes, par exemple le rapport sur la responsabilité sociale de l'entreprise ou le rapport de développement durable.

- *Company management systems* – what systems, including management structures, staff training and supply chain due diligence policies and processes are in place to ensure that minerals sourced do not involve the worst forms of child labour? How has the company established a system of controls and transparency (i.e. a chain of custody or a traceability scheme, either on its own or in collaboration with other stakeholders) over the mineral supply chain? Does the company have clarity over its supply chain including sources and key customers?
- *Risk assessments of the supply chain* – how does the company assess the risk of child labour in its supply chain? What types of information is gathered? In line with the OECD Due Diligence Guidance, upstream companies are recommended to identify where minerals are mined, processed, transported and traded, by whom and under what conditions (including whether serious abuses have occurred). Companies should publish the risk assessment itself, with due regard taken of business confidentiality and other competitive or security concerns.
- *Managing the risk* – Companies are encouraged to include a summary report on the strategy for risk mitigation in the risk mitigation plan. What steps are taken to manage the risk of child labour? How does the company prioritise to address the worst forms of child labour? What measures does the company take if it becomes aware of human rights abuses taking place in connection with its suppliers? What time bound limits are set to ensure that remedial action takes place? How are local government and community stakeholders involved? How is progress measured?

- *Reports* – Companies may share investigative reports and audits of smelters and refiners in their supply chains, as well as any other audits conducted at segments of their supply chain that are considered most at risk for child labour. Refiners and smelters can publish the third-party audit reports of their due diligence efforts. Reports should take due regard of business confidentiality and other competitive or security concerns.

Notes

1. Guide OCDE sur le devoir de diligence, *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable*, annexe II, point 1 (iii), qui qualifie explicitement les pires formes de travail des enfants d'atteinte grave aux droits de l'homme : « Lors de l'approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ou si nous opérons dans ces zones, nous ne tolérerons, ni profiterons, contribuerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration par des tiers des (...) pires formes de travail des enfants. » Voir Convention n°182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (1999).
2. Convention n 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.
3. Le travail des enfants ne doit pas être confondu avec « l'emploi des jeunes » puisqu'il convient d'orienter les jeunes gens et jeunes filles ayant atteint l'âge minimum pour travailler vers des emplois décents, étant entendu qu'ils ont également besoin d'être protégés contre les travaux dangereux et contre d'autres pires formes de travail des enfants.
4. Voir www.ilo.org.
5. Dans certains pays en développement, l'âge minimum est fixé à 14 ans, mais cela reste exceptionnel.
6. Convention n°138 de l'OIT.
7. OIT, Travail des enfants dans le secteur minier.
8. Pour davantage d'informations concernant l'approvisionnement auprès des exploitations minières artisanales et à petite échelle, veuillez consulter le guide « FAQ » de l'OCDE, *S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite échelle*.
9. A.G. Fassa, *Health benefits of eliminating child labour*, OIT, Genève, 2003.
10. Voir www.dol.gov.
11. US Department of Labor, List of Goods Produced by Child Labor and Forced Labor.
12. Voir www.dol.gov.
13. Convention n 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants..
14. Conventions et recommandations de l'OIT sur le travail des enfants.
15. ILO-IPEC, *Principes directeurs pour l'élaboration de processus d'Observation et suivi du travail des enfants* (OSTE) (2005) ; Siddiqi, Faraaz and Harry Anthony Patrinos, *Child Labour: Issues, Causes and Interventions*. Human Capital and Development Operations Policy, HCO Working Papers. Voir aussi les *Findings on the Worst Forms of Child Labor*, rapport annuel du ministère du Travail américain qui passe au crible les efforts de 137 pays et territoires pour éliminer les pires formes de travail des enfants au moyen de la législation, de mécanismes d'application de la loi, de politiques économiques et de programmes sociaux. Il contient également des statistiques sur la prévalence des pires formes de travail des enfants, des suggestions d'action ciblée pour les pouvoirs publics et une évaluation des différents pays (www.dol.gov).

16. « Concernant les atteintes graves lors de l'extraction, du transport ou du commerce de minerais : 1. Lors de l'approvisionnement dans des zones de conflit ou à haut risque ou si nous opérons dans ces zones, nous ne tolérerons, ni profiterons, contribuerons, assisterons ou faciliterons en aucune manière la perpétration par des tiers des (...) iii) pires formes de travail des enfants », dans Guide OCDE sur le devoir de diligence, *Modèle de politique pour une chaîne d'approvisionnement globale responsable*, annexe II.
17. Dans de nombreux pays, le travail dangereux des enfants est défini dans la législation nationale ou à travers le dialogue social entre les travailleurs, les organisations patronales et le gouvernement. Lorsqu'il n'existe aucune liste des travaux dangereux, l'entreprise peut s'adresser à l'OIT, au personnel médical ou aux spécialistes de la santé/sécurité.
18. Les entreprises doivent avant tout respecter les lois nationales. Le Guide OCDE sur le devoir de diligence ne se substitue pas aux lois et règlements nationaux et ne les remplace pas. Bien que le Guide OCDE sur le devoir de diligence aille plus loin que la législation dans bien des cas, il ne vise aucunement à placer les entreprises dans une situation de dilemme entre des exigences contradictoires. Toutefois, dans les pays dont les lois et règlements sont contraires aux principes et aux normes énoncés dans le Guide, les entreprises doivent chercher des moyens de respecter ces derniers autant que possible sans se mettre en infraction avec la loi de leur pays. Il est très peu probable que les entreprises se trouvent confrontées à des exigences contradictoires en ce qui concerne le respect de règles d'âge minimum allant au-delà des dispositions légales nationales.
19. Pour davantage de détails, voir l'annexe I du Guide OCDE sur le devoir de diligence, « Étape 1. Établir des systèmes solides de gestion de l'entreprise ». Chaque Supplément propose, à l'étape 1 C, des recommandations détaillées pour chaque acteur de la chaîne d'approvisionnement.
20. L'étape 1C du Guide OCDE sur le devoir de diligence donne des exemples de types de documents que les différentes catégories d'entreprises en amont, notamment les exportateurs locaux de minerais, les négociants internationaux de concentrés et les fonderies/affineries, devraient recueillir et communiquer aux entreprises en aval et/ou à tout mécanisme institutionnalisé éventuel.
21. Selon le Guide OCDE sur le devoir de diligence, les producteurs artisanaux et à petite échelle tels que les personnes isolées, les groupes de travail informels ou les communautés ne sont pas censés exercer un devoir de diligence au sens du Guide, mais on attend d'eux qu'ils s'impliquent dans les procédures de diligence de leurs clients et qu'ils engagent un processus de formalisation afin de pouvoir exercer leur devoir de diligence à l'avenir.
22. Dans une approche fondée sur des éléments probants, les conclusions de l'évaluation des risques de l'entreprise doivent être étayées par des éléments vérifiables, fiables et à jour, recueillis par les recherches sur le terrain d'une équipe d'évaluation dépêchée sur place. Pour davantage de détails, voir l'appendice du Supplément sur l'étain, le tantale et le tungstène, *Note d'orientation pour l'évaluation des risques par les entreprises en amont*, du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
23. Les signaux d'alerte sont des indicateurs qui doivent déclencher l'application du Guide OCDE sur le devoir de diligence. Pour en savoir plus sur les types de signaux d'alerte associés aux lieux, aux fournisseurs et aux circonstances, voir pp. 33, 79 et 80 du Guide OCDE sur le devoir de diligence.
24. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (ci-après les « Principes directeurs de l'OCDE »), Chapitre II : Principes généraux, points 11 et 12.

Selon les Principes directeurs de l'OCDE, une entreprise peut « avoir » des incidences négatives s'il existe un lien de cause à effet entre ses activités, produits ou services et les incidences négatives en question. Le lien de cause à effet peut survenir du fait d'actions mais aussi d'omissions, c'est-à-dire d'une absence d'action. Si l'entreprise « contribue » à une incidence négative, cela signifie qu'elle y contribue de fait fondamentalement, à travers une activité induisant, par quelque moyen que ce soit, une autre entité à avoir une incidence négative. Les activités, produits ou services d'une entreprise peuvent également se trouver « directement liés » à une incidence négative par le biais d'une relation d'affaires. Le concept est large et couvre les incidences négatives associées aux relations d'affaires, par exemple dans la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise.

25. *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, chapitre II : Principes généraux, Commentaire sur les principes généraux, point 14 : « Les incidences potentielles doivent être traitées grâce à des mesures de prévention ou d'atténuation, tandis que les incidences réelles doivent être traitées grâce à des mesures de réparation ».
26. Guide OCDE sur le devoir de diligence, Annexe II, point 2 « *Concernant la gestion des risques liés à des atteintes graves* ».
27. Voir Child Labour Platform, Rapport 2010-2011 p. 69, *The Sustainable Trade Initiative* (IDH).
28. L'expérience a montré que la collaboration entre différentes parties prenantes à tous les niveaux de la chaîne d'approvisionnement, couplée à une appropriation du sujet par les populations locales pour présenter sous un nouvel angle le problème du travail des enfants et les intérêts de protéger ces derniers, constituaient les manières les plus efficaces d'aborder la question.
29. Voir l'outil de l'UNICEF intitulé « *Engaging Stakeholders on Children's Rights* ».
30. Voir les informations sur les projets financés par le ministère américain du Travail pour lutter contre le travail des enfants (www.dol.gov).

ANNEXE I.

Lois et principes internationaux relatifs aux pires formes de travail des enfants

Les lois et principes internationaux sur le travail des enfants partent du principe que chaque enfant a sa propre dignité et sa propre valeur en tant qu'être humain, et qu'une éradication complète des pires formes de travail des enfants nécessite une action immédiate et globale, en tenant compte de l'importance d'une instruction de base gratuite, de la nécessité de sortir les enfants de ces formes de travail et de faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale, tout en pourvoyant aux besoins de leur famille.

La définition du travail des enfants provient de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, de la Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum et de la Convention n 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants (voir le Tableau A. 1.). Selon l'OIT, le travail des enfants fait référence à des travaux (i) dangereux pour la santé et le développement physique, social ou mental des enfants, (ii) qui compromettent leur éducation en les privant de toute scolarisation, en les contraignant à abandonner prématurément l'école ou en les obligeant à cumuler des activités scolaires et professionnelles excessivement longues et trop pénibles pour eux, et (iii) réalisés par des enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum pour travailler (fixé à 15 ans).

Tableau A. 1. Définitions du travail des enfants

| | Âge minimum à partir duquel les enfants peuvent travailler | Exceptions éventuelles pour les pays en développement |
|---|--|--|
| Travaux dangereux Any work which is likely to jeopardize children's physical, mental or moral health or morals should not be done by anyone under the age of 18 | 18 ans <i>16 ans sous certaines conditions bien définies</i> | 18 ans <i>16 ans sous certaines conditions bien définies</i> |
| Age minimum de base L'âge minimum pour l'accès à l'emploi ne doit pas être inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire, et en tout état de cause jamais inférieur à 15 ans. | 15 ans <i>en fonction de la législation nationale</i> | 14 ans <i>en fonction de la législation nationale</i> |
| Travaux légers Les enfants âgés de 13 à 15 ans peuvent effectuer des travaux légers tant qu'ils ne menacent ni leur santé, ni leur sécurité, et qu'ils ne les empêchent pas de suivre leur scolarité ou leur formation professionnelle. | 13-15 ans <i>en fonction de la législation nationale</i> | 12-14 ans <i>en fonction de la législation nationale</i> |

1. L'âge minimum d'accès à l'emploi est généralement fixé par la législation nationale et il doit obligatoirement être respecté. Les normes internationales l'établissent à 15 ans, généralement l'âge auquel prend fin la scolarité obligatoire. Des exceptions sont possibles éventuellement pour les travaux légers ou la formation professionnelle, à partir de 13 ans si le travail ne porte pas préjudice à la scolarité. Dans les pays en développement, l'âge minimum obligatoire pourra être fixé à 14 ans, voire à 12 ans pour des travaux légers. Toutefois, certains pays (comme le Brésil, la Chine ou le Kenya) ont choisi d'eux-mêmes de fixer l'âge minimum à 16 ans. Pour davantage d'informations, veuillez vous référer au document *Findings on the Worst Forms of Child Labor*, du ministère du Travail des États-Unis, sur www.dol.gov.

Source: www.ilo.org.

Les **pires formes de travail des enfants** sont définies à l'article 3 de la Convention éponyme n°182 de l'OIT. Cette Convention, qui a repris la définition internationale d'un enfant comme une personne âgée de moins de 18 ans, définit comme suit les pires formes de travail des enfants :

- toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;

- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
- l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités d'exploitation sexuelle, de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ; illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes ;
- les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

La Convention n°138 de l'OIT sur l'âge minimum fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi à 15 ans et prévoit toute une série de protections pour les enfants qui travaillent¹. Cet âge minimum de 15 ans concerne uniquement les travaux qui ne relèvent pas des pires formes de travail des enfants (qui sont interdites jusqu'à 18 ans). En vertu du droit international, les entreprises sont responsables du respect des droits énoncés dans les deux Conventions de l'OIT pour lutter contre toutes les formes de travail des enfants. Il importe que les mesures prises pour sortir un enfant des pires formes de travail ne le précipitent pas dans une autre situation de travail, y compris une infraction de l'âge minimum au sens de la Convention n°138 de l'OIT. La Convention n°182 (article 7(2) (c)) préconise également d'« assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits aux pires formes de travail des enfants ». La Convention internationale des droits de l'enfant vise à protéger les enfants contre l'exploitation économique, contre les violences physiques et sexuelles et contre la pollution environnementale, tout en énonçant leur droit à l'éducation². Deux autres lois internationales prévoient des protections spécifiques contre le trafic d'enfants, le travail forcé et la vente d'enfants³.

De nombreuses activités menées dans les exploitations minières artisanales sont considérées comme dangereuses parce qu'elles impliquent de

-
1. Convention n°138 de l'OIT.
 2. Convention internationale des droits de l'enfant, articles 24, 28, 32, 34, 39.
 3. Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ; Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie impliquant des enfants.

travailler sous terre ou sous l'eau, de porter de lourdes charges, de manipuler des machines et des outils dangereux ou de manipuler des produits chimiques toxiques comme le mercure ou le cyanure. L'OIT inclut à sa définition des travaux dangereux pour les enfants ceux « qui s'effectuent dans un milieu malsain pouvant, par exemple, exposer des enfants à des substances, des agents ou des procédés dangereux, ou à des conditions de température, de bruit ou de vibrations préjudiciables à leur santé »⁴.

4. Recommandation n°190 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, Section II « Travaux dangereux », point 3(d).

ANNEXE II.

Sources d'information (liste non exhaustive)

Publications de l'OCDE

- *Guide OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit et à haut risque*
- « FAQ » de l'OCDE, *S'approvisionner en or auprès de mineurs artisanaux et à petite échelle*
- Portail du programme de l'OCDE pour un approvisionnement en minerais responsable

Lois et conventions internationales

- Convention internationale des droits de l'enfant de l'UNICEF
- Pacte mondial des Nations Unies
Principe 5 sur le travail des enfants
- Convention n°182 de l'Organisation internationale du travail (OIT)
Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Recommandation n°190 de l'Organisation internationale du travail (OIT)
Recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- Convention n°138 de l'Organisation internationale du travail (OIT)
Convention sur l'âge minimum, 1973

Autres outils et ressources

- Better Sourcing Program
- Programme international pour l'élimination du travail des enfants (IPEC)
- Tableau de bord et statistiques par pays de l'OIT-IPEC

- Outil d'orientation du BIT et l'OIE sur le travail des enfants à l'intention des entreprises (2015)
- International Cocoa Initiative
- International Institute for Environment and Development
- Rapports d'incidents de l'ITRI Tin Supply Chain Initiative (iTSCi) (mines d'étain, synthèses disponibles en ligne)
- Outils appliqués au secteur minier du National Resource Government Institute
- Responsible Jewellery Council Standards (2013)
Section COP 17 sur le travail des enfants
- Save Act Mine – base de données en lignes sur des mines de RDC
- The Consumer Goods Forum
- Rapport et conseils sur le travail des enfants de la section britannique de l'UNICEF
- Rapports de l'UNICEF sur les droits de l'enfant (2015)
- Ministère du Travail des États-Unis, Bureau des affaires internationales
- Ministère du Travail des États-Unis, Bureau des affaires internationales
Toolkit for Responsible Business

ONG internationales travaillant sur le travail des enfants et sur les questions minières

- Alliance for Responsible Mining
<http://responsiblemines.org/>
- Amnesty International
www.amnesty.org
- Déclaration de Berne
www.berndeclaration.ch
- Global Witness
www.globalwitness.org
- Human Rights Watch
www.hrw.org
- Natural Resources Defence Council
www.nrdc.org

- Pact
www.pactworld.org
- Plan International
<https://plan-international.org>
- Save the Children
www.savethechildren.net
- Solidaridad
www.solidaridadnetwork.org
- Terre des Hommes
www.terredeshommes.org
- Somo
www.somo.nl
- World Vision International
www.wvi.org

ONG locales travaillant avec des enfants

- African Resources Watch – DRC -
www.afrewatch.org
- BanToxics – Philippines
<http://bantoxics.org>
- Bon Pasteur – DRC -
www.buonpastoreint.org/ic-fr
- Children's Voice – DRC -
<http://children-voice.org>
- New Light Children Center Organization NELICO – Tanzania -
<http://nelicotz.org>
- Fonds pour l'action environnementale et pour l'enfance - Colombie
www.fondoaccion.org
- Foundation Mi Sangre - Colombia
<http://fundacionmisangre.org>

Exemples de projets portant sur le travail des enfants

- Projets de l'ILAB dans les pays suivants :
 - Burkina Faso
 - Colombie

II. SOURCES D'INFORMATION

- Ghana
- Philippines
- Projet international de l'ILAB sur la santé et la sécurité au travail, Mongolie incluse
- Projet de l'iTSCi et de Pact pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans les exploitations minières artisanales et à petite échelle

mneguidelines.oecd.org/mining.htm

